

Paris, le **28 MAI 1996**

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA VILLE ET DE L'INTÉGRATION,

À

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
DE DÉPARTEMENT
- Direction de la réglementation
- Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES MIGRATIONS INTERNATIONALES

NOTE D'INFORMATION DPM/DM2-3/96/331

**relative à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 115639 du 6 octobre 1995
(Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c./ BOUZID)**

Résumé :

Un étranger, pour occuper un emploi de droit public, est soumis à l'autorisation de travail prévue par le Code du travail.

Pièce jointe :

Arrêt du Conseil d'Etat n° 115639 du 6 octobre 1995 - Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c./ BOUZID.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêt du Conseil d'Etat n°115639 du 6 octobre 1995 - Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c./ BOUZID.

Cette décision visant la délivrance des titres de travail, vous trouverez ci-après un rappel des faits et les points qui doivent être soulignés.

Le 25 septembre 1987, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris opposait un refus à la demande de titre de travail présentée par Monsieur BOUZID, de nationalité algérienne, en vue d'exercer la profession d'animateur et surveillant à l'école maternelle Victor Hugo de Clichy (92).

Par jugement du 18 décembre 1989, le tribunal administratif de Paris a considéré que le contrat qui liait Monsieur BOUZID à son employeur, la commune de Clichy, n'était pas un contrat de travail conclu pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée au sens de l'article L. 341-4 du code du travail, mais un contrat de droit public non régi par les dispositions dudit code ; qu'ainsi ne s'appliquaient pas les dispositions de l'article 7 b) de l'accord franco-algérien. Il a estimé, dès lors, que l'exécution de ce contrat n'était pas subordonnée à l'obtention préalable par l'intéressé de l'autorisation de travail prévue par les dispositions du code du travail susmentionnées.

Le tribunal a donc annulé comme étant entachée d'incompétence la décision en date du 25 septembre 1989 du D.D.T.E. de Paris.

J'ai relevé appel de ce jugement le 21 mars 1990.

Par arrêt du 6 octobre 1995, le Conseil d'Etat a considéré que Monsieur BOUZID, bien qu' "agent contractuel de droit public", n'était pas dispensé d'obtenir l'autorisation de travail prévue à l'article 7 b) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dans sa rédaction issue de son premier avenant du 22 décembre 1985, et a annulé la décision du tribunal administratif de Paris.

Au-delà du cas du travailleur algérien concerné, régi par les dispositions prévues par l'accord franco-algérien qui renvoient à la législation interne, la portée de cet arrêt n'est pas limitée aux seuls Algériens mais s'étend à l'ensemble des étrangers soumis au droit commun, régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les dispositions du Livre III - Titre IV - Chapitre 1er du Code du travail.

J'appelle votre attention sur le point principal tranché par ce contentieux. Un étranger, recruté dans un emploi contractuel de droit public, doit demander, préalablement à l'occupation de l'emploi auquel il est nommé, une autorisation de travail, délivrée dans les conditions fixées notamment par l'article R. 341-4 du code du travail.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêt du Conseil d'Etat n°115639 du 6 octobre 1995 - Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c./ BOUZID.

Cette décision visant la délivrance des titres de travail, vous trouverez ci-après un rappel des faits et les points qui doivent être soulignés.

Le 25 septembre 1987, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris opposait un refus à la demande de titre de travail présentée par Monsieur BOUZID, de nationalité algérienne, en vue d'exercer la profession d'animateur et surveillant à l'école maternelle Victor Hugo de Clichy (92).

Par jugement du 18 décembre 1989, le tribunal administratif de Paris a considéré que le contrat qui liait Monsieur BOUZID à son employeur, la commune de Clichy, n'était pas un contrat de travail conclu pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée au sens de l'article L. 341-4 du code du travail, mais un contrat de droit public non régi par les dispositions dudit code ; qu'ainsi ne s'appliquaient pas les dispositions de l'article 7 b) de l'accord franco-algérien. Il a estimé, dès lors, que l'exécution de ce contrat n'était pas subordonnée à l'obtention préalable par l'intéressé de l'autorisation de travail prévue par les dispositions du code du travail susmentionnées.

Le tribunal a donc annulé comme étant entachée d'incompétence la décision en date du 25 septembre 1989 du D.D.T.E. de Paris.

J'ai relevé appel de ce jugement le 21 mars 1990.

Par arrêt du 6 octobre 1995, le Conseil d'Etat a considéré que Monsieur BOUZID, bien qu' "agent contractuel de droit public", n'était pas dispensé d'obtenir l'autorisation de travail prévue à l'article 7 b) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dans sa rédaction issue de son premier avenant du 22 décembre 1985, et a annulé la décision du tribunal administratif de Paris.

Au-delà du cas du travailleur algérien concerné, régi par les dispositions prévues par l'accord franco-algérien qui renvoient à la législation interne, la portée de cet arrêt n'est pas limitée aux seuls Algériens mais s'étend à l'ensemble des étrangers soumis au droit commun, régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les dispositions du Livre III - Titre IV - Chapitre 1er du Code du travail.

J'appelle votre attention sur le point principal tranché par ce contentieux. Un étranger, recruté dans un emploi contractuel de droit public, doit demander, préalablement à l'occupation de l'emploi auquel il est nommé, une autorisation de travail, délivrée dans les conditions fixées notamment par l'article R. 341-4 du code du travail.

Dans cette affaire, les points suivants peuvent être soulignés.

1°) Une activité exercée pour une collectivité publique, qui conduit son détenteur à participer à l'exécution du service public, doit être considérée dans le "sens ordinaire des termes" comme une "activité professionnelle salariée".


2°) Bien que l'exécution d'un contrat de droit public ne soit pas soumise aux prescriptions du code du travail, cela ne signifie pas pour autant que la procédure d'autorisation pour l'accès des étrangers au marché du travail réglementée par ce code ne soit pas applicable aux emplois publics. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'un contrat administratif de recrutement soit qualifié de "contrat de travail" au sens particulier, et pour l'application des dispositions précitées du code du travail et de l'accord franco-algérien.

3°) Les dispositions relatives à l'autorisation administrative préalable sont incluses dans le code du travail, sans doute plus par commodité que par nécessité logique. On retiendra, en outre, que les dispositions relatives à l'autorisation de travail prévues à l'article L. 341-2 du code du travail figurent également à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux conditions d'entrée en France des étrangers.

4°) Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient en tout état de cause la délivrance d'un titre de séjour qui ne peut être délivré, dès lors qu'il y a rémunération, qu'au titre de travailleur salarié .

5°) Enfin, il a été rappelé qu'une jurisprudence déjà ancienne établit qu'un étranger peut être recruté comme agent de l'Etat en qualité de contractuel (Assemblée Générale du Conseil d'Etat du 17 mai 1973) sans préjudice de l'application des dispositions réglementant l'emploi des étrangers.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Population
et des Migrations



Gérard MOREAU

N° 115639

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA
SANTE ET DE LA PROTECTION
SOCIALE**
c/M. Bouzid

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de L'Hermite
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux),

M. Abraham
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 2ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 22 septembre 1995
Lecture du 6 octobre 1995

Vu le recours du **MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE** enregistré le 23 mars 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler le jugement du 18 décembre 1989 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. Bouzid, la décision du 25 septembre 1987 par laquelle le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris a refusé de lui délivrer une autorisation de travail ;

2) de rejeter la demande présentée par M. Bouzid devant le tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;

Vu le premier avenant à l'accord susvisé en date du 22 décembre 1985 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30

septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. de L'Hermite, Auditeur,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association Intercapa Solidarité Etudiants étrangers justifie d'un intérêt de nature à rendre recevable son intervention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7b de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 dans sa rédaction issue de son premier avenant du 22 décembre 1985 : "Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé des travailleurs immigrés, un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention "salarié" ; cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française" ;

Considérant qu'en prévoyant l'apposition de la mention "salarié" sur le certificat de résidence délivré aux ressortissants algériens et en précisant que cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française, les auteurs du protocole ont habilité les services compétents à opérer sur l'exercice par ces ressortissants d'une activité salariée en qualité d'agent contractuel de droit public, un contrôle fondé sur la situation de l'emploi de la nature de celui que prévoit l'article R.341-4 du code du travail ; que la circonstance que M. Bouzid ait présenté sa demande en vue de régulariser la situation qui était la sienne comme animateur et surveillant d'école, agent contractuel de droit public de la commune de Clichy, ne le dispensait pas, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Paris, de l'autorisation susrappelée ; qu'ainsi c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 25 septembre 1987 en se fondant sur la nature du contrat de l'intéressé ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat saisi par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par M. Bouzid devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en opposant à M. Bouzid la situation de l'emploi d'animateur surveillant d'école en Ile-de-France, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris ait commis une erreur de droit ou de fait ; que les circonstances que M. Bouzid réside en France depuis 5 ans, occupe un emploi depuis plus de quatre ans et n'ait pas porté atteinte à l'ordre public sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE LA

SOLIDARITE, DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 25 septembre 1987 ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'Association Intercapa Solidarité Etudiants étrangers est admise.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 18 décembre 1989 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par M. Bouzid devant le tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, à M. Nasser Bouzid et à l'Association Intercapa Solidarité Etudiants étrangers.

Délibéré dans la séance du 22 septembre 1995, où siégeaient : M. Gentot, Président de la Section du Contentieux, président ; Mme Bauchet, M. Vught, M. Groux, Présidents-adjoints de la Section du Contentieux ; M. Leclerc, M. Massot, M. Roux, M. Jean-François Théry, M. Lavondès, M. Labetoulle, Mme Aubin, M. Costa, M. Franc, Présidents de sous-section ; M. Fouquet, Conseiller d'Etat, remplaçant le Président de sous-section empêché ; M. Cheramy, Mme Latournerie, Conseillers d'Etat et M. de L'Hermite, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 6 octobre 1995.

Le Président :
Signé: M. Gentot

L' Auditeur-rapporteur :
Signé: M. de L'Hermite

Le secrétaire :
Signé: Mme Faure

La République mande et ordonne au ministre de la santé publique et de l'assurance maladie en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

